



Succession après décès de mon mari et histoire de procuration

Par Visiteur

Suite au décès de mon mari, Ma belle-soeur qui a procuration pour représenter mon beau père héritier d'un quart (moi j'ai les 3/4) - conteste l'ensemble des estimations immobilières que nous avons faites avec différentes agences - Elle cherche par tous les moyens à prolonger la succession pour éviter de payer l'usufruit que son père utilise depuis des années - Si cette succession dure plusieurs mois ou années et si mon beau père décède entre temps - il m'a été suggéré que dans ce cas, l'héritage de mon mari me reviendrait en totalité et non à sa fille - je souhaiterai savoir si cela est juste

Par Visiteur

Chère madame,

Elle cherche par tous les moyens à prolonger la succession pour éviter de payer l'usufruit que son père utilise depuis des années - Si cette succession dure plusieurs mois ou années et si mon beau père décède entre temps - il m'a été suggéré que dans ce cas, l'héritage de mon mari me reviendrait en totalité et non à sa fille - je souhaiterai savoir si cela est juste

Non, ceci n'est pas exact.

La liquidation de la succession de votre beau-père ne pourra se faire que lorsque l'ensemble de son patrimoine sera établi et calculé. Une telle liquidation ne peut pas faire si la liquidation de biens, qu'il est destiné à recevoir en héritage n'est pas faite.

En conséquence, on liquidera d'abord la succession de votre mari, puis on liquidera celle de votre beau-père. La succession ne vous reviendra donc pas en totalité.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir,

Merci beaucoup - donc si je comprends bien votre réponse :tant qu'on ne s'entend pas sur le partage de la succession de mon mari, ma belle soeur ne pourra rien percevoir de la succession de son père ?

merci d'avance
bien cordialement

Par Visiteur

Chère madame,

tant qu'on ne s'entend pas sur le partage de la succession de mon mari, ma belle soeur ne pourra rien percevoir de la succession de son père ?

Si on peut établir un partage partiel qui permet à votre belle-soeur de recevoir les biens de son père, en attendant le reste de la somme qui pourrait provenir de la succession de votre mari.

Mais juridiquement effectivement, on ne pourra clôturer la succession du beau-père que lorsque la succession de votre

mari sera réglé.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci beaucoup pour votre réponse précise